CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.696 du 3 juillet 2002

A.94.578/VIII-2482

En cause : **HOTTON** Catherine,

rue de l'Opale 95
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune d'Evere,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2000 par Catherine HOTTON, qui demande l'annulation :

" 1° de la décision de date inconnue du conseil communal d'Evere de nommer, à titre définitif, Madame Muriel MEYSMANS dans un emploi vacant d'institutrice primaire;

2° de la décision prise, par voie de conséquence, de ne pas nommer la requérante dans l'emploi vacant pour lequel elle bénéficiait d'une priorité";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 août 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a annoncé, le 18 mai 1999, la vacance, pour l'année scolaire 1999-2000, de neuf emplois d'instituteur primaire pouvant être conférés à titre définitif; que la requérante a posé sa candidature à ces emplois; que par délibération du 24 juin 1999, le conseil communal de la partie adverse a nommé à titre définitif Muriel MEYSMANS dans un emploi d'instituteur primaire avec effet au 1er juillet 1999; que cette décision est motivée par le fait que Muriel MEYSMANS est titulaire d'un certificat de connaissance approfondie du néerlandais; qu'à la suite d'un recours en annulation introduit par la requérante contre cette décision, le conseil communal de la partie adverse a procédé, le 16 décembre 1999, au retrait de cette décision, ce que constate l'arrêt n° 103.604 du 15 février 2002, ainsi qu'à une nouvelle nomination de Muriel MEYSMANS avec effet au 1er octobre 1999, qui constitue le premier objet du présent recours;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité ratione temporis du recours; qu'elle fait valoir que "la requérante ne pouvait raisonnablement ignorer, pendant une période de près de 6 mois, qu'une de ses collègues avait fait l'objet d'une décision de nomination au mois de décembre 1999", qu' "elle n'apporte, d'ailleurs, aucune précision quant à la manière dont elle a eu connaissance du premier acte attaqué", et qu'en outre, "on ne perçoit pas de quelle manière la requérante se serait rendue compte, pendant la période de vacances scolaires, de ce qu'une de ses collègues avait été nommée alors qu'aucun indice ne lui aurait permis de s'en apercevoir";

Considérant que la requérante précise qu'elle était au courant du retrait de la délibération du 24 juin 1999 mais pas du fait que Muriel MEYSMANS avait à nouveau été nommée, qu'elle a cru légitimement que la partie adverse avait reconnu le

bien-fondé des critiques qu'elle avait émises dans le cadre du recours en annulation introduit auprès du Conseil d'Etat contre la délibération du 24 juin 1999 et rectifierait l'erreur commise lors du prochain train de nominations, que la partie adverse n'a jamais averti la requérante du fait que Muriel MEYSMANS avait été nommée, que ce n'est qu'en recevant le nouveau classement des temporaires prioritaires établi en vue des nominations suivantes que la requérante a constaté que Muriel MEYSMANS n'y figurant pas, avait dû être renommée, et qu'enfin la requérante et Muriel MEYSMANS travaillent dans des écoles différentes et ne se rencontrent jamais;

Considérant que le premier acte attaqué ne devait être ni publié, ni notifié à la requérante; qu'en pareil cas, le délai pour introduire un recours en annulation ne commence à courir qu'au moment de la connaissance de l'acte; qu'on ne peut pas exiger d'un requérant potentiel qu'il s'enquiert à tout moment de l'état d'avancement d'une procédure administrative; qu'il ne peut cependant pas plus être admis que ce requérant potentiel diffère pour un temps indéterminé la prise de connaissance de l'acte qu'il souhaite éventuellement attaquer et qu'il retarde ainsi arbitrairement cette prise de connaissance; qu'il incombe à la partie adverse d'établir, par des éléments précis et concordants, la date et, le cas échéant, la tardiveté de cette connaissance; qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucun élément précis que la requérante aurait anormalement tardé à s'informer; qu'est dénué de pertinence le propos de la partie adverse selon lequel "on ne perçoit pas de quelle manière la requérante se serait rendue compte, pendant la période de vacances scolaires, de ce qu'une de ses collègues avait été nommée", puisque le recours ayant été introduit le 10 août 2000, la connaissance des décisions attaquées par la requérante a pu, par hypothèse, se produire dans le courant du mois de juin 2000, c'est-à-dire avant la période de vacances scolaires; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt de la requérante à obtenir l'annulation des décisions attaquées; qu'elle observe que dans le cadre des nominations dans l'enseignement le candidat le plus ancien doit être préféré aux autres, que la requérante ne figure pas en tête du classement des temporaires prioritaires et que dès lors elle ne pouvait obtenir une décision plus favorable de la partie adverse;

Considérant que la requérante réplique, en substance, qu'elle figure bien en tête du classement des temporaires prioritaires;

Considérant que pour avoir intérêt à attaquer la nomination de Muriel MEYSMANS, ainsi que la décision de ne pas nommer la requérante, il faut que celle-ci

soit classée en ordre utile par rapport au nombre d'emplois vacants, en l'occurrence neuf; que la partie adverse n'apporte aucun élément de nature à montrer que la requérante n'était pas classée en ordre utile; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la requérante prend deux moyens, le premier, de la violation des articles 30 et 31, alinéa 9, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et de l'excès de pouvoir, en ce que la requérante avait plus d'ancienneté que Muriel MEYSMANS, et le second, de l'erreur dans les motifs, de la fausse motivation, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir, en ce que la partie adverse prétend avoir nommé Muriel MEYSMANS parce qu'elle était titulaire d'un certificat de connaissance approfondie du néerlandais, alors que cette condition n'est pas prévue dans le décret du 6 juin 1994;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse demande qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour d'arbitrage à propos de la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution des articles 30 et 31 du décret du 6 juin 1994, en ce qu'ils précisent les diverses conditions qu'une personne doit réunir pour pouvoir être nommée à titre définitif dans la fonction d'instituteur, combinés avec les articles 10 et 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, en ce qu'ils prévoient l'obligation de l'enseignement de la seconde langue par un professeur ayant fourni la preuve de sa connaissance approfondie dans les écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, en n'établissant pas une distinction entre les écoles qui sont situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et celles qui sont situées dans la région de langue française, alors que les premières sont soumises à des obligations plus strictes que les secondes, en ce qui concerne l'enseignement de la seconde langue;

Considérant qu'au regard des dispositions contenues dans l'article 26, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de poser la question préjudicielle,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

" Les articles 30 et 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, en ce qu'ils précisent les diverses conditions qu'une personne doit réunir pour pouvoir être nommée à titre définitif dans la fonction d'instituteur, combinés avec les articles 10 et 14 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, en ce qu'ils prévoient l'obligation de l'enseignement de la seconde langue par un professeur ayant fourni la preuve de sa connaissance approfondie dans les écoles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, en n'établissant pas une distinction entre les écoles situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et celles qui sont situées dans la région de langue française, alors que les premières sont soumises à des obligations plus strictes que les secondes, en ce qui concerne l'enseignement de la seconde langue ?".

Article 3.

L'auditeur désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire sur le vu de la réponse de la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.